

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**February 2, 2015**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in February. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 2 février 2015**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en février. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING /  
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /  
NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO

2015-02-09

and/et

2015-02-10

(if necessary/si nécessaire)

*Canadian Imperial Bank of Commerce et al. v. Howard Green et al.* (Ont.) (Civil)

(By Leave) ([35807](#))

(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

- and between -

*IMAX Corporation et al. v. Marvin Neil Silver et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35811](#))

(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

- and between -

*Celestica Inc. et al. v. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension*

*Trust Fund et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35813](#))

(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2015-02-11

*Grant Anthony Goleski v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35862](#))

2015-02-12

*Her Majesty the Queen v. Andrew Simpson et al.* (Que.) (Criminal) (As of Right)

([35971](#))

2015-02-13

*Gilles Caron et autre c. Sa Majesté la Reine* (Alb.) (Civile) (Autorisation) ([35842](#))

2015-02-16 and/et *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35677](#))  
 2015-02-17 and/et (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)  
 2015-02-18 (if necessary/sinécessaire) *B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35685](#))  
 (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

*J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35688](#))  
 (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

*B010 v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35388](#))  
 (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

*Francis Anthonimuthu Appulonappa et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35958](#))  
 (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2015-02-19 *Cladinoro Perrone v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (As of Right) ([36021](#))

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**35807 *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Howard Green and Anne Bell – and between – Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw and Ken Kilgour v. Howard Green and Anne Bell***

Limitation of actions - Legislation - Interpretation - Civil procedure - Class actions - Securities - Statutory claim - Statement of claim in proposed class action indicating that plaintiffs will seek order granting leave to assert statutory cause of action for misrepresentation provided by s. 138.3 of Part XXIII.1 of Ontario *Securities Act* - Leave not obtained prior to expiry of three-year limitation period set out in s. 138.14 of *Securities Act* - Whether the s. 138.14 limitation period was suspended by s. 28 of the *Class Proceedings Act* prior to the grant of leave - Whether a class proceeding based on the common law cause of action can be the preferable procedure for resolving a secondary market misrepresentation claim - Whether the test for granting leave under s. 138.8 was properly interpreted and applied - *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14 - *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28.

In this class action proceeding, the representative plaintiffs are claiming damages under Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* (“OSA”) for misrepresentations alleged to have been made in respect of shares trading in the secondary market. In addition to common law negligent misrepresentation claims, they make a claim based on the new statutory cause of action found at s. 138.3 of the OSA, which can only be commenced with leave of the court. The statutory claim is also subject to a three-year limitation period, found at s. 138.14(1) of the OSA. The class action was commenced within the three-year limitation period and a motion for leave to commence the statutory claim was brought, but leave was not obtained within the limitation period. Applying the Ontario Court of Appeal’s 2012 decision in *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, the motions judge dismissed the leave application and the statutory action as time-barred. However, on appeal, a five-judge panel of the Court of Appeal concluded that the decision in *Timminco* should be overturned, and therefore that the action was not statute-barred. The motions judge,

had he not found that the action was time-barred, would have certified the action as a class proceeding to assert the statutory cause of action, but not the cause of action for common law misrepresentation. The Court of Appeal, after finding that the action was not time-barred, certified the action as a class proceeding to assert both causes of action.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35807

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2014

Counsel: Sheila Block, James C. Tory, Crawford Smith and Andrew Gray for the appellant Canadian Imperial Bank of Commerce  
Benjamin Zarnett and David D. Conklin for the appellants Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw and Ken Kilgour  
Joel P. Rochon, Peter R. Jervis, Remissa Hirji and Sakie Tambakos for the respondents

**35807 *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Howard Green et Anne Bell – et entre – Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw et Ken Kilgour c. Howard Green et Anne Bell***

Prescription - Législation - Interprétation - Procédure civile - Recours collectifs - Valeurs mobilières - Action fondée sur une disposition législative - Déclaration par les demandeurs dans le cadre d'un recours collectif proposé indiquant leur intention de solliciter l'autorisation de plaider comme cause d'action la présentation inexacte des faits, prévue à l'art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario - Autorisation non obtenue avant l'expiration du délai de prescription de trois ans prévu à l'art. 138.14 de cette loi - Le délai de prescription prévu à l'art. 138.14 avait-il été suspendu par l'effet de l'art. 28 de la *Loi sur les recours collectifs* préalablement à l'autorisation? - Le recours collectif fondé sur la cause d'action en common law est-il le meilleur moyen de mener à terme l'action pour présentation inexacte des faits relativement au marché secondaire? - Le critère relatif à l'autorisation en vertu de l'art. 138.8 a-t-il été correctement interprété et appliqué? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 138.3, 138.8, 138.14 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 28.

Les représentants des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif intentent une action en dommages-intérêts en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour présentation inexacte des faits relativement à la négociation d'actions sur le marché secondaire. Outre l'assertion inexacte et négligente, une cause d'action issue de la common law, les demandeurs invoquent également la nouvelle cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la Loi, qui ne peut être avancée que sur autorisation du tribunal. La demande fondée sur la disposition législative se prescrit par trois ans, en application du par. 138.14(1) de la Loi. Le recours collectif a été intenté avant l'expiration du délai de prescription, et une motion sollicitant l'autorisation d'invoquer la cause d'action fondée sur la disposition législative a été présentée, mais l'autorisation n'a pas été obtenue avant l'expiration du délai. Se fondant sur l'arrêt rendu en 2012 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107, le juge des requêtes a rejeté la demande d'autorisation et l'action fondée sur la disposition législative pour cause de prescription. Cependant, la formation de cinq juges de la Cour d'appel saisie de l'appel a infirmé l'arrêt *Timminco*, et par conséquent, l'action n'était plus prescrite. Le juge des requêtes, s'il n'avait pas conclu que l'action était prescrite, aurait autorisé le recours collectif pour faire valoir la cause d'action légale, mais non la cause d'action de présentation inexacte des faits en common law. La Cour d'appel, après avoir conclu que l'action n'était pas prescrite, a autorisé le recours collectif pour faire valoir les deux causes d'action.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35807

Arrêt de la Cour d'appel : le 3 février 2014

Avocats : Sheila Block, James C. Tory, Crawford Smith et Andrew Gray pour l'appelante, la Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Benjamin Zarnett et David D. Conklin pour les appelants Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw et Ken Kilgour  
Joel P. Rochon, Peter R. Jervis, Remissa Hirji et Sakie Tambakos pour les intimés

**35811 *Imax Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron and Kathryn A. Gamble v. Marvin Neil Silver and Cliff Cohen***

Limitation of actions - Legislation - Interpretation - Civil procedure - Class actions - Securities - Statutory claim - Statement of claim in proposed class action indicating that plaintiffs will seek order granting leave to assert statutory cause of action for misrepresentation provided by s. 138.3 of Part XXIII.1 of Ontario *Securities Act* - Leave not obtained prior to expiry of three-year limitation period set out in s. 138.14 of *Securities Act* - Whether the limitation period was suspended by the filing of a statement of claim pleading only common law claims while giving notice that the plaintiffs intended to assert a s. 138.3 cause of action - If not, whether the expiry of the limitation period can be cured by an order *nunc pro tunc* - *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14 - *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28.

In this class action proceeding, the representative plaintiffs are claiming damages under Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* (“OSA”) for misrepresentations alleged to have been made in respect of shares trading in the secondary market. In addition to common law negligent misrepresentation claims, they make a claim based on the new statutory cause of action found at s. 138.3 of the OSA, which can only be commenced with leave of the court and is subject to a three-year limitation period, found at s. 138.14(1) of the OSA. The class action was commenced within the three-year limitation period and a motion for leave to commence the statutory claim was brought, but leave was granted after the expiry of the limitation period. On motion by the defendants to dismiss the statutory claim as being time-barred in view of the Ontario Court of Appeal’s 2012 decision in *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, the motions judge ordered that leave to commence the action applied *nunc pro tunc* within the limitation period. On appeal by the defendants, a five-judge panel of the Court of Appeal concluded that the decision in *Timminco* should be overturned, and therefore that the action was not statute-barred.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35811

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2014

Counsel: R. Paul Steep, Dana M. Peebles and Brandon Kain for the appellants  
Michael G. Robb, A. Dimitri Lascaris and Marie-France Major for the respondents

**35811 *Imax Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron et Kathryn A. Gamble c. Marvin Neil Silver et Cliff Cohen***

Prescription - Législation - Interprétation - Procédure civile - Recours collectifs - Valeurs mobilières - Action fondée sur une disposition législative - Déclaration par les demandeurs dans le cadre d’un recours collectif proposé indiquant leur intention de solliciter l’autorisation de plaider comme cause d’action la présentation inexacte des faits, prévue à l’art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario - Autorisation non obtenue avant l’expiration du délai de prescription de trois ans prévu à l’art. 138.14 de cette loi - Le délai de prescription avait-il été suspendu par le dépôt d’une déclaration qui ne plaidait que des revendications en commun

law tout en donnant un avis que les demandeurs entendaient faire valoir une cause d'action fondée sur l'art. 138.3? - Dans la négative, l'expiration du délai de prescription peut-elle être corrigée par une ordonnance avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*)? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 138.3, 138.8, 138.14 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 28.

Les représentants des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif intentent une action en dommages-intérêts en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour présentation inexacte des faits relativement à la négociation d'actions sur le marché secondaire. Outre l'assertion inexacte et négligente, une cause d'action issue de la common law, les demandeurs invoquent également la nouvelle cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la Loi, qui ne peut être avancée que sur autorisation du tribunal et se prescrit par trois ans, en application du par. 138.14(1) de la Loi. Le recours collectif a été intenté avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, et une motion sollicitant l'autorisation d'invoquer la cause d'action fondée sur la disposition législative a été présentée, mais l'autorisation a été obtenue après l'expiration du délai. Les défendeurs ont présenté une motion visant à faire rejeter la cause d'action fondée sur la disposition législative pour cause de prescription, suivant l'arrêt rendu en 2012 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107. Le juge des requêtes a ordonné que l'autorisation d'intenter l'action s'applique avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*) à une date antérieure à l'expiration du délai de prescription. Dans le cadre de l'appel interjeté par les défendeurs, la formation de cinq juges de la Cour d'appel a infirmé l'arrêt *Timminco*, et par conséquent, l'action n'était plus prescrite.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35811  
Arrêt de la Cour d'appel : le 3 février 2014  
Avocats : R. Paul Steep, Dana M. Peebles et Brandon Kain pour les appelants  
Michael G. Robb, A. Dimitri Lascaridis et Marie-France Major pour les intimés

**35813** *Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund*  
*Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Nabil Berzi*  
*Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Huacheng Xing*

Limitation of actions - Legislation - Interpretation - Civil procedure - Class actions - Securities - Statutory claim - Statement of claim in proposed class action indicating that plaintiffs will seek order granting leave to assert statutory cause of action for misrepresentation provided by s. 138.3 of Part XXIII.1 of Ontario *Securities Act* - Leave motion brought after expiry of three-year limitation period set out in s. 138.14 of *Securities Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that the test for overturning *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, had been satisfied - Whether Court of Appeal erred in its determination as to when the statutory limitation period under Part XXIII.1 stopped running - Whether the special circumstances doctrine is available to relieve the plaintiffs from compliance with the Part XXIII.1 limitation period - *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14 - *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28.

In this class action proceeding, the representative plaintiffs are claiming damages under Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* ("OSA") for misrepresentations alleged to have been made in respect of shares trading in the secondary market. In addition to common law negligent misrepresentation claims, they make a claim based on the new statutory cause of action found at s. 138.3 of the OSA, which can only be commenced with leave of the court and is subject to a three-year limitation period. The plaintiffs brought a motion seeking leave beyond the three-year limitation period. On motion by the defendants to strike the statutory claims as being time-barred in view of the Ontario Court of Appeal's 2012 decision in *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, the motions judge held that there were special circumstances justifying an order granting leave *nunc pro tunc* despite the expiry of the limitation period. On appeal by the defendants, a five-judge panel of the Court of Appeal concluded that the decision in *Timminco* should be overturned, and therefore that the action was not statute-barred.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 35813  
Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2014  
Counsel: Nigel Campbell, Andrea Laing and Ryan A. Morris for the appellants  
Kirk M. Baert and Michael Mazzuca for the respondents

**35813 *Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi c. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund*  
*Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi c. Nabil Berzi*  
*Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi c. Huacheng Xing***

Prescription - Législation - Interprétation - Procédure civile - Recours collectifs - Valeurs mobilières - Action fondée sur une disposition législative - Déclaration par les demandeurs dans le cadre d'un recours collectif proposé indiquant leur intention de solliciter l'autorisation de plaider comme cause d'action la présentation inexacte des faits, prévue à l'art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario - Motion en autorisation présentée après l'expiration du délai de prescription de trois ans prévu à l'art. 138.14 de cette loi - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le critère qui permet d'infirmer *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107 avait été rempli? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa détermination du moment où le délai de prescription en application de la partie XXIII.1 cessait de courir? - La doctrine des circonstances spéciales peut-elle être invoquée pour soustraire les demandeurs de l'obligation de se conformer au délai la prescription de la partie XXIII.1? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 138.3, 138.8, 138.14 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 28.

Les représentants des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif intentent une action en dommages-intérêts en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour présentation inexacte des faits relativement à la négociation d'actions sur le marché secondaire. Outre l'assertion inexacte et négligente, une cause d'action issue de la common law, les demandeurs invoquent également la nouvelle cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la Loi, qui ne peut être avancée que sur autorisation du tribunal et se prescrit par trois ans. Les demandeurs ont présenté une motion en autorisation après l'expiration du délai de prescription de trois ans. Les défendeurs ont présenté une motion visant à faire rejeter la cause d'action fondée sur la disposition législative pour cause de prescription, suivant l'arrêt rendu en 2012 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107. Le juge des requêtes a indiqué que des circonstances spéciales justifiaient l'autorisation avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*), en dépit de l'expiration du délai de prescription. Dans le cadre de l'appel interjeté par les défendeurs, la formation de cinq juges de la Cour d'appel a infirmé l'arrêt *Timminco*, et par conséquent, l'action n'était plus prescrite.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 35813  
Arrêt de la Cour d'appel : le 3 février 2014  
Avocats : Nigel Campbell, Andrea Laing et Ryan A. Morris pour les appelants  
Kirk M. Baert et Michael Mazzuca pour les intimés

**35862 *Grant Anthony Goleski v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Offences - Motor vehicles - Failing or refusing to provide breath sample - Burden of proof - Interpretation of s. 794(2) of the *Criminal Code* - Whether s. 794(2) imposes a persuasive burden on accused to

prove “reasonable excuse” to refuse to provide breath sample or whether it requires Crown to disprove that reasonable excuse once accused has established evidentiary basis for such an excuse? - *Criminal Code*, R.C.S. 1985, c. C-26, ss. 254(4) and 794(2).

In 2006, the appellant was driving his vehicle when he was pulled over by police. He was informed that he was being stopped for failing to obey two stop signs. Detecting the odour of alcohol on the appellant’s breath, the police officer demanded that the appellant give a roadside breath sample into an approved screening device. Based on the result of that roadside sample, the police officer made a demand that the appellant accompany him to the local detachment in order to provide breath samples into an approved instrument. When the appellant was transported to the detachment and asked to provide samples, he stated that he would not comply.

At trial, the appellant testified that he had refused to provide a breath sample because he did not believe that the police officer would prepare his report of the breath sample honestly. According to the appellant’s testimony at trial, he believed that the police officer was lying when he claimed that the appellant had failed to obey the stop signs. He felt that he was being treated unfairly. The appellant’s testimony according to which he had come to a complete stop at each of the two stop signs was corroborated by the evidence of a passenger who had been in the appellant’s vehicle at the time. The appellant claimed that it was his suspicion that the police officer was treating him unfairly that led him to refuse to provide a breath sample at the detachment.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35862

Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2014

Counsel: Amandeep Jaswal for the appellant  
Mary T. Ainslie and John Caldwell for the respondent

### **35862 Grant Anthony Goleski c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Infractions - Véhicules à moteur - Omission ou refus de fournir un échantillon d’haleine - Fardeau de la preuve - Interprétation du par. 794(2) du *Code criminel* - Le par. 794(2) impose-t-il à l’accusé une charge de persuasion en vertu de laquelle il serait tenu de prouver une « excuse raisonnable » pour refuser de fournir un échantillon d’haleine ou oblige-t-il plutôt le ministère public à réfuter cette excuse raisonnable dès que l’accusé a établi le fondement probatoire d’une telle excuse? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 254(4) et 794(2).

En 2006, l’appelant conduisait son véhicule lorsqu’il a été intercepté par la police. L’agent l’a informé qu’il avait été intercepté parce qu’il n’avait respecté deux arrêts. Décelant une odeur d’alcool se dégageant de l’haleine de l’appelant, l’agent a ordonné à ce dernier de se soumettre à un test de détection routier à l’aide d’un appareil de détection approuvé. Le résultat obtenu a amené l’agent à ordonner à l’appelant de le suivre au poste pour se soumettre à un test à l’aide d’un alcootest approuvé. Une fois au poste, l’appelant a refusé d’obtempérer.

À son procès, l’appelant a déclaré qu’il avait refusé de fournir un échantillon d’haleine parce qu’il ne croyait pas que l’agent rédigerait un rapport honnête au sujet du test effectué à partir de l’échantillon d’haleine. Suivant le témoignage de l’appelant au procès, ce dernier croyait que l’agent mentait lorsqu’il a déclaré que l’appelant n’avait pas respecté les deux arrêts. L’appelant estimait ne pas avoir été traité de manière juste. Le témoignage de l’appelant comme quoi il avait immobilisé son véhicule à chacun des arrêts a été corroboré par la déclaration d’une personne qui prenait place à ce moment dans le véhicule de l’appelant. Selon l’appelant, c’est parce qu’il soupçonnait que le policier l’avait traité injustement qu’il a refusé de fournir un échantillon d’haleine au poste.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35862

Arrêt de la Cour d'appel : le 3 mars 2014

Avocats : Amandeep Jaswal pour l'appelant  
Mary T. Ainslie et John Caldwell pour l'intimée

**35971 *Her Majesty the Queen v. Andrew Simpson and Kizzy-Ann Farell***

*Charter of Rights* - Unreasonable search and seizure - Breaking and entering - Colour of right - Whether the trial judge erred in law in finding that the respondents' s. 8 *Charter* rights were violated - Whether the trial judge erred in finding colour of right.

The respondents were acquitted of the charges of breaking and entering, interference with the lawful use of property and exploitation of property, assaulting a police officer and assault with a weapon. During the building inspection of a commercial unit in which the respondents were residing, they assaulted police officers assisting municipal employees with the inspection. At trial, the respondents' motion pursuant to ss. 7 and 8 of the *Charter* was granted and the state evidence against them was excluded. A majority of the Court of Appeal dismissed the Crown's appeal. Thibault J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In her view, "the absence of a right of occupation had been demonstrated beyond a reasonable doubt and the inspector's visit accompanied by policemen was legal".

Origin of the case: Quebec

File No.: 35971

Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2014

Counsel: Dennis Galiatsatos for the appellant  
Andrew Simpson and Kizzy-Ann Farell, unrepresented

**35971 *Sa Majesté la Reine c. Andrew Simpson et Kizzy-Ann Farell***

*Charte des droits* - Perquisition, fouille et saisie abusives - Introduction par effraction - Apparence de droit - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait eu atteinte aux droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit aux intimés? - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure qu'il y avait apparence de droit?

Les intimés ont été acquittés d'accusations d'introduction par effraction, d'entrave à l'emploi d'un bien ou à l'exploitation d'un bien, de voies de fait à l'endroit d'un policier et d'agression armée. Pendant l'inspection de l'unité commerciale d'un bâtiment où vivaient les intimés, ces derniers ont agressé les policiers qui aidaient les employés municipaux à faire l'inspection. Au procès, la requête des intimés fondée sur les art. 7 et 8 de la *Charte* a été accueillie, et la preuve du ministère public contre eux a été rejetée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel du ministère public. La juge Thibault, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. À son avis, [TRADUCTION] « l'absence de droit d'occupation avait été démontrée hors de tout doute raisonnable et la visite de l'inspecteur accompagnée de policiers était légale ».

Origine : Québec

N° du greffe : 35971

Arrêt de la Cour d'appel : le 30 mai 2014

Avocats : Dennis Galiatsatos pour l'appelant

**35842 *Pierre Boutet v. Her Majesty the Queen — and between — Gilles Caron v. Her Majesty the Queen***

Constitutional law - Language guarantees - Right to publication - Scope of *Rupert's Land and North-Western Territory Order*, June 23, 1870, R.S.C. 1985, App. II, No. 9 - Appellants charged with offences under *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, Alberta statute enacted in English only - At trial, appellants arguing that *Traffic Safety Act* unconstitutional because it not enacted in English and in French - At conclusion of trial, Alberta Provincial Court judge ruling in appellants' favour and declaring that *1870 Order* imposed obligation on Legislative Assembly of Alberta to enact legislation in English and in French - That decision set aside by Court of Queen's Bench in judgment that subsequently affirmed by Court of Appeal - Whether *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6, is *ultra vires* or inoperative insofar as it abrogates constitutional duty owed by Alberta to enact, print and publish its laws and regulations in English and in French in accordance, *inter alia*, with *1870 Order* - If answer to question 1 is affirmative, whether *Traffic Safety Act* and any other laws and regulations that have not been enacted, printed and published in French are inoperative.

The appellant Pierre Boutet was charged with an offence under the *Traffic Safety Act*, an Alberta statute enacted in English only. At trial, he argued that the Act was unconstitutional because it had not been enacted in English and in French. Mr. Boutet's case was joined to that of Gilles Caron, which raised the same issues. At the conclusion of a trial lasting nearly 90 days, Judge Wenden of the Alberta Provincial Court ruled in favour of Mr. Boutet and Mr. Caron and declared that the *Royal Proclamation of 1869* and the *1870 Order* imposed an obligation on the Legislative Assembly of Alberta to enact legislation in English and in French. That decision was set aside by the Court of Queen's Bench in a judgment that was subsequently affirmed by the Court of Appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35842

Judgment of the Court of Appeal: February 21, 2014

Counsel: Allan Damer and Sébastien Grammond for the appellant Boutet  
Roger J.F. Lepage, Francis P. Poulin and Romain Baudemont for the appellant Caron  
Teresa R. Haykowsky for the respondent

**35842 *Pierre Boutet c. Sa Majesté la Reine — et entre — Gilles Caron c. Sa Majesté la Reine***

Droit constitutionnel - Garanties linguistiques - Droit à la publication - Portée du *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest*, le 23 juin 1870, LRC 1985, app II, no 9 - Les appelants ont été accusés d'infractions à la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, une loi albertaine adoptée en anglais seulement - À leur procès, les appelants ont soutenu que la *Traffic Safety Act* était inconstitutionnelle, puisqu'elle n'avait pas été adoptée en français et en anglais - Au terme du procès, un juge de la Cour provinciale de l'Alberta a donné raison aux appelants et a déclaré que le *Décret de 1870* imposait à l'Assemblée législative albertaine l'obligation d'adopter les lois en français et en anglais - Cette décision a été infirmée par la Cour du banc de la Reine, un jugement confirmé par la Cour d'appel - Est-ce que la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6, est *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elle abroge une obligation constitutionnelle de l'Alberta d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais conformément, notamment, au *Décret de 1870*? - En cas de réponse affirmative à la question 1, est-ce que la *Traffic Safety Act* ainsi que les autres lois et règlements qui n'ont pas été édictés, imprimés et publiés en français sont inopérants ?

L'appelant Pierre Boutet a été accusé d'une infraction à la *Traffic Safety Act*, une loi albertaine adoptée en anglais seulement. À son procès, Monsieur Boutet a soutenu que la loi était inconstitutionnelle, puisqu'elle n'avait pas été adoptée en français et en anglais. La cause de Monsieur Boutet a été jointe à celle de Monsieur Gilles Caron, qui

soulevait les mêmes questions. Au terme d'un procès qui a duré près de 90 jours, le juge Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta a donné raison aux Messieurs Boutet et Caron et a déclaré que la *Proclamation royale de 1869* et le *Décret de 1870* imposaient à l'Assemblée législative albertaine l'obligation d'adopter les lois en français et en anglais. Cette décision a été infirmée par la Cour du banc de la Reine, un jugement confirmé par la Cour d'appel.

Origine: Alberta  
N° du greffe: 35842  
Arrêt de la Cour d'appel: le 21 février 2014  
Avocats: M<sup>c</sup> Allan Damer et M<sup>c</sup> Sébastien Grammond pour l'appellant Monsieur Boutet  
M<sup>c</sup> Roger J.F. Lepage, M<sup>c</sup> Francis P. Poulin et M<sup>c</sup> Romain Baudemont pour l'appellant Monsieur Caron  
M<sup>c</sup> Teresa R. Haykowsky pour l'intimée

**35677 *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness***

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("*IRPA*"), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

Mr. Hernandez is a 43-year-old Cuban national who left Cuba for the United States in 2001, fearing persecution because of his participation in democratic movements opposing the policies and practices of the Cuban government. He was granted asylum in the U.S. in 2001.

In 2003, Mr. Hernandez returned to Cuba to assist his family to leave the country and enter the U.S. While in the U.S., he and two others bought a boat and left Florida for Cuba, purportedly to pick up family members. Forty-eight Cuban nationals boarded the vessel. They were later apprehended 80 to 100 km from the U.S. coast. American authorities convicted Mr. Hernandez of the offence of alien smuggling. He was subject to deportation from the U.S.

Following his release from prison, after serving a sentence of 12 months and 1 day, Mr. Hernandez came to Canada, where he made a refugee claim. Mr. Hernandez was found inadmissible under s. 37(1)(b) for having engaged in people smuggling.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35677  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Ronald Poulton for the Appellant  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

**35677 *Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile***

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur*

*l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

M. Hernandez est un ressortissant cubain âgé de 43 ans qui a quitté Cuba pour se rendre aux États-Unis en 2001, craignant la persécution en raison de sa participation dans des mouvements démocratiques opposant les politiques et les pratiques du gouvernement cubain. Il s'est vu accorder l'asile aux États-Unis en 2001.

En 2003, M. Hernandez est retourné à Cuba pour aider sa famille à quitter le pays et entrer aux États-Unis. Pendant son séjour aux États-Unis, deux personnes et lui ont acheté une embarcation et quitté la Floride à bord de celle-ci, censément pour aller chercher des membres de leur famille à Cuba. Quarante-huit ressortissants cubains sont montés à bord du bateau. Ceux-ci ont plus tard été arrêtés à une distance de 80 à 100 km de la côte américaine. Les autorités américaines ont déclaré M. Hernandez coupable de passage de clandestins étrangers. Il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion des États-Unis.

Après sa libération de prison, où il a purgé une peine de douze mois et un jour, M. Hernandez est venu au Canada, où il a demandé l'asile. Monsieur Hernandez a été interdit de territoire en application de l'al. 37(1)b) pour s'être livré au passage de clandestins.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35677  
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2013  
Avocats : Ronald Poulton pour l'appelant  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

### **35685 B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**

#### PUBLICATION BAN IN CASE

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

B306, a young male Tamil from northern Sri Lanka, was one of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010 aboard the *MV Sun Sea*, seeking to make a refugee protection claim. After boarding the ship in Thailand, B306 volunteered to act as a cook and as a lookout to avoid the ship being detected, in exchange for food. He was ill at the time of boarding the ship.

Upon arriving in Canada, B306 submitted a refugee claim, but the Board determined that he was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA*, because he had engaged, in the context of a transnational crime, in people smuggling.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35685

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013

Counsel: Raoul Boulakia for the Appellant  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

**35685 B306 c. *Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile***

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

B306, un jeune Tamoul du nord du Sri Lanka, est l'un des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada en 2010 à bord du *MV Sun Sea*, cherchant à faire une demande d'asile. Après être monté à bord du navire en Thaïlande, B306 s'est porté volontaire pour travailler comme cuisinier et comme vigie pour éviter que le navire soit détecté, en échange de nourriture. Il était malade au moment de monter à bord du navire.

À son arrivée au Canada, B306 a fait une demande d'asile, mais la Commission a conclu que B306 était interdit de territoire au Canada, en application de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*, parce qu'il s'était livré au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35685  
Arrêt de la Cour fédérale : le 12 novembre 2013  
Avocats : Raoul Boulakia pour l'appelant  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35688 J.P. and G.J. v. *Minister of Public Safety and Emergency Preparedness***

PUBLICATION BAN IN CASE

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board's interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

J.P. and his wife G.J., Tamils from Sri Lanka, are two of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010 aboard the *MV Sun Sea*, seeking to make refugee protection claims. After the Thai crew abandoned the ship, J.P. was one of 12 passengers on board who operated the ship to complete the voyage. J.P. stood on lookout, read GPS and radar, and acted as an assistant navigator during the voyage. J.P. and G.J. lived in crew quarters, and thus benefited from more humane conditions on the ship than other travelers.

Upon arrival in Canada, they were detained by the Canada Border Services Agency. The Minister issued reports under s. 44(1) of the *IRPA* alleging that J.P. was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA*, and that G.J. was inadmissible as an accompanying family member.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35688  
Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013  
Counsel: Lorne Waldman for the Appellants  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

**35688 J.P. et G.J. c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

J.P. et son épouse G.J., des Tamouls du Sri-Lanka, sont deux des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada à bord du *MV Sun Sea* en 2010, cherchant à faire des demandes d'asile. Après que l'équipage thaïlandais a abandonné le navire, J.P. faisait partie des douze passagers à bord qui ont fait fonctionner le navire pour compléter le voyage. J.P. a agi comme vigie, a lu le GPS et le radar et a agi comme assistant navigateur pendant le voyage. J.P. et G.J. ont vécu dans les quartiers de l'équipage, bénéficiant ainsi de conditions plus salubres sur le navire que les autres voyageurs.

À leur arrivée au Canada, ils ont été détenus par l'Agence des services frontaliers du Canada. Le ministre a délivré des rapports en application du par. 44(1) de la LIPR alléguant que J.P. était interdit de territoire au Canada aux termes de l'al. 37(1)b) et que G.J. était également interdite de territoire en tant que membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35688  
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 novembre 2013  
Avocats : Lorne Waldman pour les appelants  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35388 B010 v. Minister of Citizenship and Immigration**

PUBLICATION BAN IN CASE

*Charter of Rights and Freedoms* - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27

(“IRPA”), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board’s interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

B010, a 35-year-old Tamil from Sri Lanka, arrived in Canadian waters via Thailand on August 12, 2010 aboard the *MV Sun Sea*, an unregistered ship upon which 492 migrants seeking refuge travelled. B010 is married and has two children. During much of the civil war, B010 lived in the northern territory of Sri Lanka controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (“LTTE”), where he worked as a driver, mechanic and fisher.

When the Sri Lankan government regained control of the area in 2009, B010 was detained and interrogated on several occasions by government forces for suspected LTTE involvement. Upon learning he was to be taken to a detention camp, B010 fled to Thailand where he eventually was offered a spot on the *MV Sun Sea*, bound for Canada, in return for which he paid the organizers of the voyage. The Thai crew subsequently abandoned the ship while en route, and the passengers decided to perform tasks on the ship to continue with the voyage. B010 agreed to work six hours a day in the engine room, monitoring the equipment.

After the ship’s arrival in Canadian waters, the Canada Border Services Agency (“CBSA”) conducted an investigation that revealed that the ship had been part of an elaborate for-profit scheme to bring migrants to Canada. The CBSA also determined that B010 was one of 12 passengers aboard the ship who had served as the ship’s crew during the three-month voyage. An immigration officer reported B010 as inadmissible to Canada by reason of people smuggling, pursuant to s. 37(1)(b) of the *IRPA*.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35388

Judgment of the Court of Appeal: March 22, 2013

Counsel: Rod H.G. Holloway, Erica Olmstead and Maria Sokolova for the Appellant  
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

### **35388 B010 c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration**

#### ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

*Charte des droits et libertés* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l’immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l’al. 37(1)(b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« *LIPR* ») pour criminalité organisée, c’est-à-dire pour s’être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l’égard de l’interprétation, par la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, de la portée de l’al. 37(1)(b)? - Quelle est la portée de l’al. 31(1)(b)? - L’art. 7 de la *Charte* entre-t-il en jeu dans le processus d’interdiction de territoire devant la Commission?

B010, un Tamoul du Sri Lanka âgé de 35 ans, est arrivé dans les eaux canadiennes en passant par la Thaïlande le 12 août 2010 à bord du *MV Sun Sea*, un navire non immatriculé à bord duquel 492 migrants demandeurs d’asile ont voyagé. B010 est marié et a deux enfants. Pendant une bonne partie de la guerre civile, B010 avait vécu dans le territoire du nord du Sri Lanka contrôlé par les Tigres de libération de l’Eelam tamoul [les LTTE], où il travaillait comme chauffeur, mécanicien et pêcheur.

Lorsque le gouvernement sri lankais a repris le contrôle de la région en 2009, B010 a été détenu et interrogé à plusieurs occasions par des forces gouvernementales en raison de sa présumée implication dans les LTTE. Lorsqu’il a appris qu’on allait l’emmener dans un camp de détention, B010 s’est enfui en Thaïlande où il a fini par se voir offrir un poste sur le *MV Sun Sea*, à destination du Canada, en contrepartie de quoi il a payé les organisateurs du

voyage. L'équipage thaïlandais a subséquemment abandonné le navire en cours de route et les passagers ont décidé d'effectuer des tâches sur le navire pour poursuivre le voyage. B010 a accepté de travailler six heures par jour dans la salle des machines où il surveillait le matériel.

Après l'arrivée du navire dans les eaux canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada « ASFC » a mené une enquête qui a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif élaboré visant à amener des migrants au Canada. L'ASFC a également conclu que B010 était au nombre des douze passagers à bord du navire qui avaient travaillé comme membres de l'équipage du navire pendant le voyage de trois mois. Un agent d'immigration s'est dit d'avis que B010 devait être interdit de territoire au Canada pour s'être livré au passage de clandestins aux termes de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 35388  
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 mars 2013  
Avocats : Rod H.G. Holloway, Erica Olmstead et Maria Sokolova pour l'appelant  
Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

**35958 *Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. v. Her Majesty the Queen***

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights and Freedoms* - Constitutional law - Right to life, liberty and security of the person - Overbreadth - Provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* making it an offence to knowingly aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by that Act - Whether the provision is overbroad or vague and therefore unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"), s. 117.

On October 17, 2009, Canadian authorities intercepted a freight ship off the coast of Vancouver Island, British Columbia. The vessel was carrying 76 Sri Lankan Tamils, none of whom had proper documentation to enter the country, and all of whom initiated refugee claims upon arrival in Canada. Each paid, or promised to pay, between \$30,000 and \$40,000 for the voyage.

The Crown alleged that the four appellants, who were on board the ship, had organized the voyage, and were the captain and chief crew members of the ship. The appellants were charged under s. 117 of the *IRPA*, with organizing the illegal entry into Canada of a group of 10 or more individuals. The offence is known colloquially as the offence of "human smuggling."

Prior to their trial, the appellants sought an order declaring that s. 117 unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* and is therefore of no force or effect. They claimed that s. 117 was overbroad and inconsistent with the principles of fundamental justice, as it criminalized the acts of certain persons (i.e. humanitarian workers and close family members helping each other) who were not intended to be prosecuted. They were successful before the Supreme Court of British Columbia, but the British Columbia Court of Appeal overturned the decision.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35958

Judgment of the Court of Appeal: April 30, 2014

Counsel: Fiona Begg for the appellant Appulonappa  
Peter H. Edelmann for the appellant Handasamy  
Phillip C. Rankin for the appellant Kanagarajah  
Gregory P. DelBigio, Q.C. for the appellant Thevarajah  
Paul W. Riley for the Respondent

**35958 Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. c. Sa Majesté la Reine**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits et libertés* - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Portée excessive - Aux termes d'une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est coupable d'une infraction quiconque sciemment aide ou encourage l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un autre document exigé par cette loi - La disposition a-t-elle une portée excessive ou est-elle imprécise, violant ainsi d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« *LIPR* ») art. 117.

Le 17 octobre 2009, les autorités canadiennes ont intercepté un navire près de la côte de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Le navire avait à son bord 76 Tamouls Sri Lankais; aucun d'entre eux n'avait la documentation adéquate pour entrer au pays et tous ont introduit des demandes d'asile à leur arrivée au Canada. Chacun d'eux avait payé, ou promis de payer, entre 30 000\$ et 40 000\$ pour le voyage.

Le ministère public a allégué que les quatre appelants qui se trouvaient à bord du navire avaient organisé le voyage et qu'ils agissaient à titre de capitaine et de membres de l'équipage en chef du navire. Les appelants ont été accusés en vertu de l'art. 117 de la *LIPR* d'avoir organisé l'entrée illégale au Canada d'un groupe de dix personnes et plus. L'infraction est sumommée « passage de clandestins ».

Avant leur procès, les appelants ont demandé une ordonnance déclarant que l'art. 117 viole d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inopérant. Les demandeurs ont allégué que l'art. 117 avait une portée excessive et qu'il était incompatible avec les principes de justice fondamentale, puisqu'il criminalise les gestes de certaines personnes (notamment les travailleurs humanitaires et les proches parents qui s'entraident) qui n'étaient pas censées être poursuivies en justice. Ils ont eu gain de cause en Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais la Cour d'appel a infirmé la décision.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 35958

Arrêt de la Cour d'appel : le 30 avril 2014

Avocats : Fiona Begg pour l'appelant M. Appulonappa  
Peter H. Edelmann pour l'appelant M. Handasamy  
Phillip C. Rankin pour l'appelant M. Kanagarajah  
Gregory P. DelBigio, c.r. pour l'appelant M. Thevarajah  
Paul W. Riley pour l'intimée

**36021 Cladinoro Perrone v. Her Majesty the Queen**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Assessment of evidence - Credibility and reliability - Whether the trial judge gave proper consideration to the issue of reliability, separate and apart from the issue of credibility, when assessing the complainant's evidence.

The appellant was convicted of sexual assault. The only evidence at trial was that of the complainant. She testified that while at the appellant's residence, and after consuming alcohol and smoking marihuana, she blacked out and woke up to find him sexually assaulting her. The appellant appealed his conviction on the basis that the verdict was unreasonable and not supported by the evidence, and on the basis that the trial judge erred in finding that the offence was proved beyond a reasonable doubt. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. MacInnes J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to examine the reliability of the complainant's evidence.

Origin of the case: Manitoba  
File No.: 36021  
Judgment of the Court of Appeal: July 24, 2014  
Counsel: Amanda Sansregret and Josh A. Weinstein for the appellant  
Rekha Malaviya for the respondent

**36021 *Cladinoro Perrone c. Sa Majesté la Reine***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Appréciation de la preuve - Crédibilité et fiabilité - Est-ce que le juge du procès a accordé suffisamment d'attention à la question de la fiabilité, séparément et distinctement de la question de la crédibilité, lors de l'appréciation de la preuve?

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle. L'unique preuve présentée durant le procès émanait de la plaignante. Elle a témoigné que lorsqu'elle était à la résidence de l'appelant, et après avoir consommé de l'alcool et avoir fumé de la marihuana, elle a perdu conscience et à son réveil l'appelant était en train de l'agresser sexuellement. L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le verdict était déraisonnable et non étayé par la preuve, et que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que l'infraction avait été établie hors de tout doute raisonnable. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel. Le juge MacInnes, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès sur le fondement que le juge du procès a négligé d'examiner la fiabilité de la preuve de la plaignante.

Origine: Manitoba  
N° du greffe: 36021  
Arrêt de la Cour d'appel: le 24 juillet 2014  
Avocats: Amanda Sansregret et Josh A. Weinstein pour l'appelant  
Rekha Malaviya pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330